

STATUTS DU FONDS DE DOTATION DE LA LIGUE NATIONALE DE CYCLISME

Préambule

Les associations AC2000, ACPF, Ligue Nationale de Cyclisme, ROCC et UNCP ont décidé de constituer un fonds de dotation afin de développer et de financer des actions d'intérêt général à caractère social, d'éducation, de solidarité, de sécurité, de culture, de sport, de santé et de préservation de l'environnement.

Titre 1. Constitution

Article 1. Création et dénomination

L'association LIGUE NATIONALE DE CYCLISME, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de Seine-Saint-Denis le 16 août 2008, dont le siège est situé 38 rue du Surmelin, 75020 PARIS, représentée par son représentant légal en exercice

ET

L'association UNION NATIONALE DES CYCLISTES PROFESSIONNELS, syndicat professionnel, déclarée à la mairie de Chassieu le 29 février 1996 dont le siège est situé 161 Chemin du Buisson 38110 Dolomieu, représentée par son représentant légal en exercice

ET

L'association CYCLE 2000 – AC 2000, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de Seine-Saint-Denis le 20 octobre 2000 dont le siège est situé 38 rue du Surmelin, 75020 PARIS, représentée par son représentant légal en exercice

ET

L'association RASSEMBLEMENT DES ORGANISATEURS DE COURSES CYCLISTES (R.O.C.C), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de Paris le 28 novembre 1974, dont le siège est situé Immeuble Panorama B 253 quai de la bataille Stalingrad, 92137 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par son représentant légal en exercice

ET

L'association « des critères cyclistes professionnels (ACPF) » association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de Paris le 24 août 2017 dont le siège est situé 38 Rue du Surmelin 75020 Paris, représentée par son représentant légal en exercice

Ont décidé de constituer ensemble un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, son décret d'application du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Elles ont la qualité de membres fondateurs du fonds de dotation.

Ce fonds de dotation a pour dénomination « Fonds de dotation de la Ligue Nationale de Cyclisme ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Article 2. Objet et moyens d'action

L'objet du fonds de dotation est de recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de conduire et de soutenir des actions d'intérêt général à caractère social, d'éducation, de solidarité, de sécurité, de culture, de sport, de santé et de préservation de l'environnement, et notamment :

- D'œuvrer pour la préservation de l'environnement face à la pratique du vélo dans l'espace public ;
- D'œuvrer en faveur de la sécurité routière dans un cadre de routes partagées entre vélos, piétons et automobilistes ;
- D'œuvrer à l'inclusion par la mise à disposition du matériel pour des publics défavorisés et des continents sous équipés ;
- D'aider à la promotion du vélo comme moyen de locomotion alternatif ;
- De soutenir le développement de la pratique sportive chez les publics jeunes et/ou défavorisés par la formation, l'éducation et la citoyenneté ;
- D'aider à l'insertion professionnelle et à l'emploi dans les métiers spécifiques à la pratique du vélo ;
- De promouvoir le bénévolat pour accompagner les associations loi 1901 œuvrant pour l'intérêt général ;
- De soutenir la formation des encadrants bénévoles (organiseurs, élus, signaleurs, chauffeurs, etc.) ;
- De promouvoir la pratique sportive en tant que facteur d'amélioration du bien-être et de la santé de la population ;
- Etc.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et en particulier :

- Conduire lui-même des actions en vue de la réalisation d'une des actions dans les domaines visés par les présents statuts ;
- Contribuer à une ou plusieurs actions d'intérêt général dans les domaines visés par les présents statuts menée par un autre organisme lui-même éligible au régime fiscal du mécénat ;
- Soutenir tout projet d'intérêt général dans les domaines visés par les présents statuts mené par un autre organisme lui-même éligible au régime fiscal du mécénat.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 20ème (75020) au 38, rue du Surmelin.

Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Le Fonds de dotation est administré par un conseil d'administration assisté, dans les conditions prévues par la réglementation, d'un éventuel Comité consultatif d'investissement.

Un membre du conseil d'administration ne peut pas faire partie du Comité consultatif d'investissement du Fonds de dotation.

Article 5. Le conseil d'administration

Article 5-1. Composition et nomination

Le conseil d'administration est composé d'un représentant par membre fondateur, à l'exception de l'association Ligue Nationale de Cyclisme qui dispose quant à elle de quatre représentants au conseil d'administration.

Chaque fondateur nomme une personne physique pour le représenter au conseil d'administration du fonds, étant précisé que l'association Ligue Nationale de Cyclisme nomme pour sa part quatre personnes physiques.

Il comprend au moins un président, un trésorier et un secrétaire général.

Le Conseil d'administration pourra être complété à tout moment par d'autres membres, personnes physiques ou morales, choisis à la majorité des autres administrateurs en raison de leurs compétences particulières (en matière juridique, financière, du milieu du cyclisme, etc.). Lorsqu'un membre intègre le Conseil d'administration en cours de mandat, ses fonctions prendront fin à la date à laquelle expire le mandat des autres membres du Conseil d'administration.

Article 5-2. Durée et mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 4 ans.

Leur mandat est renouvelable.

Dispositions transitoires : applicables à compter de la première nomination du Conseil d'administration pour la durée d'un mandat

A titre transitoire, afin de prendre en compte le délai de mise en place du fonds et du lancement de ses premières actions, le premier mandat des membres du conseil d'administration prendra fin en 2028.

Cette disposition s'appliquera à compter de la date de la première élection du Conseil d'administration du fonds pour la durée d'un mandat.

Au terme de cette mandature, ces modalités transitoires cesseront de s'appliquer et la durée du mandat des membres du Conseil d'administration du fonds prévue initialement dans les statuts sera de nouveau applicable.

Article 5-3. Absence – fin de fonctions - révocation

Tout membre du conseil peut être révoqué pour juste motif par la personne ou l'organe l'ayant nommé, dans le respect des droits de la défense.

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de 2 réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il ait été en mesure de présenter ses observations.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement par l'Association fondatrice ayant désigné ce membre dans un délai de deux mois.

Les fonctions de ce nouveau membre prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5-4. Gestion désintéressée

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Article 5-5. Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, le cas échéant par le comité consultatif d'investissement ou sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation précise les questions mises à l'ordre du jour de la réunion, les dates, heures et lieux de la réunion.

Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Elle est transmise quinze jours au moins avant la date de la réunion par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette transmission.

Les réunions du conseil d'administration se déroulent à défaut d'indication contraire dans la convocation au siège du Fonds de dotation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai de 7 jours.

Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Toute personne extérieure au conseil d'administration dont l'avis est utile peut être invitée par le Président à participer à ses réunions avec voix consultative.

Ses délibérations sont prises à main levée, à l'exception de celles qui concernent des personnes et qui doivent être adoptées à bulletin secret hors la présence de la ou des personnes concernées.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts, notamment en ce qui concerne la modification des statuts.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets.

En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut procéder par réunions téléphoniques ou par visioconférence.

Ses membres peuvent également être consultés et délibérer par e-mails ou télécopie, sur décision du Président, pour toute question dont le traitement ne peut attendre la tenue formelle d'un Conseil d'administration.

Dans ce cadre, la délibération est valable si au moins la moitié membres ont voté. La délibération est intégrée au procès-verbal du plus proche Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président.

Ce registre est daté et signé par le Président et par le secrétaire général ou en cas d'impossibilité par le Trésorier et un autre membre du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, par deux membres du Conseil d'administration.

Les Procès-Verbaux définitifs du Conseil d'administration sont transmis aux associations fondatrices après adoption lors du Conseil d'administration suivant.

Article 5-6. Compétence du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé d'administrer le Fonds de dotation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, dans la limite de l'objet social, en toute circonstance au nom du fonds de dotation.

Le rôle du Conseil d'administration est notamment :

- De définir la stratégie du Fonds de dotation et arrêter son programme d'action ;
- De voter le budget et ses modifications ;
- D'accepter ou de refuser librement les libéralités et dotations consenties au Fonds de Dotation ;
- De décider de faire un appel public à la générosité après obtention de l'accord de l'autorité administrative ;
- D'approuver le rapport d'activité établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- D'approuver les comptes de l'exercice clos arrêtés par le Président et qui lui sont présentés par le trésorier ;
- De désigner, parmi ses membres, un trésorier et un secrétaire. La durée de leurs fonctions ne peut pas dépasser celle de leur mandat de membre du conseil ;
- De désigner, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- D'adopter, s'il y a lieu, un règlement intérieur et décider ses modifications ultérieures ;

- D'arrêter, sur proposition du Comité consultatif d'investissement lorsque celui-ci existe, la politique d'investissement du Fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- D'utiliser toute ou partie de la dotation en capital du fonds, à l'exception du capital initial ;
- D'adopter, dans l'année qui suit la constitution du Fonds de dotation, une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêt pour les membres du conseil d'administration ;
- En cas création d'un Comité consultatif d'investissement dans les conditions prévues aux présents statuts, d'arrêter dans les deux mois de sa création une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêt pour les membres de ce Comité consultatif d'investissement ;
- D'autoriser l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- D'autoriser toute modification des statuts ainsi que la dévolution de l'actif net du Fonds de dotation en cas de dissolution.

Le conseil d'administration peut se doter d'un ou plusieurs Comités chargés de l'assister dans la mise en œuvre de ses actions. Il fixe librement les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces Comités.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses compétences dans les conditions qu'il fixe.

Article 6. Le président du conseil d'administration

Article 6-1. Désignation

L'un des membres du Conseil d'administration issu de l'association Ligue Nationale de Cyclisme et désigné par elle préside le conseil d'administration.

Celui-ci préside de droit le Conseil d'Administration pour une durée qui ne peut respectivement excéder celle de son mandat d'administrateur de la Ligue Nationale de Cyclisme ou de son contrat de travail.

Article 6-2. Pouvoirs du président

Il préside le conseil d'administration.

En matière de représentation, il représente le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

En matière décisionnelle, le Président peut, le cas échéant, exercer les prérogatives qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration.

Il ne peut ester en justice que sur autorisation du conseil d'administration, sauf en situation d'urgence où il peut décider seul d'agir.

Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration en concertation avec le trésorier et le secrétaire et préside la réunion.

Il arrête les comptes annuels établis par le Trésorier ou que celui-ci a fait établir sous son contrôle ainsi que le rapport d'activité.

Sauf si le Conseil d'administration en dispose autrement, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment.

Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire. Les fonctions de Président cessent par son décès, sa démission, son empêchement définitif, la dissolution du Fonds de dotation ou la cessation de son mandat d'administrateur pour quelque cause que ce soit.

En cas d'empêchement provisoire du Président pour une durée supérieure à 6 mois consécutifs, pour quelque cause que ce soit, le conseil désigne l'un des administrateurs pour exercer les fonctions du Président jusqu'au terme de l'empêchement.

En cas de vacances par décès, démission ou empêchement définitif du Président, le conseil d'administration pourvoit sans délai à son remplacement.

Article 7. Le Bureau du Conseil d'administration

Le bureau est composé de trois membres :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un secrétaire.

Les membres du bureau (à l'exception du président) sont nommés par le conseil d'administration, parmi ses membres, sur proposition du président pour une durée correspondant à celle de son mandat d'administrateur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 7.1. Le Trésorier du Conseil d'administration

Le trésorier, sous le contrôle du Président, encaisse ou fait encaisser les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du Fonds de dotation, sous son contrôle.

Il tient une comptabilité régulière du Fonds de dotation dont il rend compte au conseil d'administration.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, la comptabilité ainsi que les comptes annuels du Fonds de dotation.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les reçus fiscaux remis aux donateurs et mécènes du Fonds de dotation. Les reçus sont signés conjointement par le trésorier et le Président.

Il peut, après accord préalable de son président, être assisté dans ses fonctions par toute personne de son choix.

Il peut, après accord préalable de son président, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment. Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

Article 7.2. Le Secrétaire du Conseil d'administration

Le secrétaire convoque les réunions du conseil d'administration.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Il adresse, tous les ans, au préfet les documents requis par la réglementation en vigueur.

Article 8. Le comité consultatif d'investissement

En application de l'article 2 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, il sera constitué au sein du Fonds de dotation un Comité consultatif d'investissement, dit « Comité d'investissement », qui répondra aux dispositions suivantes, dès lors que le montant de la dotation excèdera un million d'euros.

Article 8-1. Composition

Le Comité d'investissement comprend entre 3 et 5 personnes qualifiées, particulièrement compétentes en gestion financière, nommées par le conseil d'administration en dehors de son sein, pour une durée de 4 ans renouvelable.

Tout membre du Comité d'investissement qui n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives est réputé démissionnaire d'office.

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le Comité élit en son sein un(e) Secrétaire général du Comité pour une durée de 4 ans renouvelable.

La durée du mandat du Secrétaire général du Comité ne peut pas dépasser celle de ses fonctions de membre du Comité d'investissement.

Le Secrétaire général du Comité organise les travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du Comité d'investissement au conseil d'administration.

Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du Comité et les modalités de son fonctionnement.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite de décès, de démission ou de révocation.

Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne remplacée prenaient normalement fin. Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité d'investissement par décision motivée prise à la majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au Comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Les membres du Comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Article 8-2. Réunions et délibérations

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins 2 fois par an.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les membres du Comité sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre, sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux pouvoirs.

Aucun membre du Comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêt.

Les propositions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité.

En tant que de besoin, le Comité d'investissement peut procéder par réunions téléphoniques ou par visioconférence.

Ses membres peuvent également être consultés et délibérer par e-mails ou télécopie pour toute question dont le traitement ne peut attendre la tenue formelle d'une réunion.

Dans ce cadre, la délibération est valable si au moins la moitié membres ont voté. La délibération est intégrée au procès-verbal de la plus proche réunion du Comité.

Article 8-3. Attributions

Le Comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissements du Fonds de dotation.

L'ordre du jour des réunions du Comité est établi par le Secrétaire général en concertation avec le Président du conseil d'administration.

Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du Comité.

Tout membre du Comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du Comité, la voix du Secrétaire général est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du Comité peuvent se tenir sans préavis par tous moyens de communication.

Le Comité d'investissement propose au conseil d'administration une politique d'investissement. Il donne son avis, formule des recommandations et propose des études et expertises. Il veille sur la politique d'investissement menée par le conseil d'administration et notamment à son adéquation à l'objet du Fonds tel que défini à l'article 2 des statuts. Il suit la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Il est associé si besoin aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative. Le rapport d'activité annuel lui est soumis avant sa transmission au conseil et son avis y est annexé lors de sa présentation au dit conseil.

Article 9. La politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds demande à être classé.

Après consultation du comité d'investissement, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir.

Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Article 10. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur pour compléter et préciser les règles de fonctionnement du fonds de dotation.

Titre 3. Dotation et ressources annuelles

Article 11. La dotation

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de 15.000 euros. Cette dotation est apportée en numéraire. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires, en numéraire, capital, propriétés et droits immobiliers, autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le fonds peut consommer toute ou partie de la dotation en capital, sur décision du Conseil d'administration et dans les conditions qu'il définit, pour la mission d'intérêt général définie dans l'article 2, à l'exception de la dotation initiale qui ne peut être consommée.

Article 12. Les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

- la quote-part de la dotation consommée sur décision du Conseil d'administration.

Article 13. Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre 2025.

Article 14. Établissement des comptes annuels

Les comptes annuels du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis par le trésorier ou fait établir par celui-ci suivant les règles énoncées par le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 et arrêtés par le Président.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et, le cas échéant, un suppléant pour six exercices dès lors que les ressources annuelles du fonds dépassent le seuil réglementaire au-delà duquel la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire. Les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité sont mis à sa disposition au moins trente jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

En cas d'appel à la générosité publique, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre 4. Relations entre le fonds et les donateurs

Article 15. Convention avec les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons, le fonds signe une convention-type ou une convention personnalisée avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Article 16. Le Club des mécènes

Le Club des mécènes du Fonds de Dotation est composé de l'ensemble des donateurs/mécènes ayant apporté leur soutien aux actions/projets valorisés par le fonds.

Le Conseil d'Administration réunira le Club des mécènes au moins une fois par an pour présenter :

- le rapport moral ;
- le rapport d'activité ;
- les comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget proposé pour l'exercice à venir.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les invitations seront à adresser au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Titre 5. Modification des statuts et dissolution

Article 17. Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

Article 18. Dissolution du fonds

Le présent fonds de dotation est dissous par décision du conseil d'administration prise dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation.

L'actif net du Fonds de dotation sera, à sa liquidation, transféré à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet analogue au sien.

Fait à Paris

Le 19/02/2024

Antoine BRUNOU
Administrateur désigné par l'Association
des critères professionnels français (ACPF)

Jennifer MADIOT
Administratrice désignée par l'Association
des groupes cyclistes professionnels (AC 2000)

Christophe CAPELLE
Administrateur désigné par la
Ligue Nationale de Cyclisme (LNC)

Pr François CARRE
Administrateur désigné par la
Ligue Nationale de Cyclisme (LNC)

Michel FERRANT
Administrateur désigné par la

Arnaud PLATEL
Administrateur désigné par la

Ligue Nationale de Cyclisme (LNC)

Patrick ROGER
Administrateur désigné par
l'Union nationale des cyclistes
professionnels sous contrat (UNCP)



Ligue Nationale de Cyclisme (LNC)

Simon PHELIPPEAU
Représentant des organisateurs de course
« Élite »

